

Convention n° 53: Brevets de capacité des officiers, 1936
Demande directe 2001/72

Italie (ratification: 1952)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, et notamment des modifications intervenues à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 22 décembre 2000 en ce qui concerne les qualifications requises pour les différentes catégories des membres d'équipage. Elle prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les points suivants.

Article 4 de la convention. La commission constate qu'aux termes du rapport soumis par le gouvernement les examens en vue de constater l'aptitude des candidats aux brevets de capacité sont de nature à la fois théorique et pratique. Le gouvernement est prié de communiquer un aperçu du programme de ces examens requis pour chaque catégorie de brevets, ainsi que le mode d'organisation et de contrôle adopté pour ces examens.

Article 5, paragraphe 3. Se référant au rapport du gouvernement, la commission relève qu'il est possible aux capitaineries des ports d'arrêter des navires se trouvant en territoire italien pour des infractions à la convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW). La commission prie le gouvernement d'indiquer si, comme le prévoit la convention sur les brevets de capacité des officiers, la réglementation italienne dispose que ces autorités devront, lorsqu'elles constatent une infraction sur un navire immatriculé dans le territoire d'un autre Membre ayant également ratifié la convention, en référer au consul dudit autre Membre.